DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS *LICENCE CREATIVE COMMONS*<u>CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :</u>

Cass. 2e civ., 13 juin 2019, no 18-20120, bjda.fr 2019, no 64, note S. Abravanel-Jolly.

L'action en réparation du propriétaire du véhicule contre le conducteur tiers : non subordonnée à la preuve d'une faute de celui-ci

Cass. 2e civ., 13 juin 2019, n° 18-20120

Assurance automobile – L. 5 juill. 1985, art. 1^{er} et 5 – Droit à réparation du préjudice matériel du propriétaire gardien ou non du véhicule – Nécessaire preuve de la faute du conducteur (non).

Le tribunal a violé les articles 1 et 5 de la loi du 5 juillet 1985 en énonçant que le propriétaire du véhicule conduit par un tiers ne peut être indemnisé que si celui-là, gardien présumé, rapporte la preuve d'une faute du conducteur à l'origine du dommage subi par le véhicule, alors que même demeuré gardien il peut demander la réparation de son préjudice matériel sans avoir à prouver la faute dudit conducteur.

Selon l'article 5, alinéa 2, de la loi Badinter du 5 juillet 1985, « Lorsque le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur n'en est pas le propriétaire, la faute de ce conducteur peut être opposée au propriétaire pour l'indemnisation des dommages causés à son véhicule. Le propriétaire dispose d'un recours contre le conducteur ».

Autrement dit, quand le propriétaire du véhicule en confie la conduite à un tiers, et que son véhicule est endommagé, la faute de ce conducteur peut lui être opposée même s'il s'agit de la faute d'un tiers¹. Bien entendu, en l'absence de faute de celui-ci, le propriétaire a droit à une indemnisation entière².

En prescrivant l'opposabilité de la faute du conducteur au propriétaire qui lui prête son véhicule, le législateur a voulu non seulement préserver l'égalité entre conducteurs responsables, mais aussi garantir une indemnisation identique des dommages au véhicule. Dès lors, le propriétaire

¹ Cass. 2^e civ., 28 juin 1995, nº 93-20.540, D. 1995, IR,184.

² Cass. 2^e civ., 14 sept. 2017, n° 16-21804, *LEDA* 2017, n° 110v8, note S. Abravanel-Jolly. – Cass. 2^e civ., 8 févr. 2018, n° 17-17472, *LEDA* avr. 2018, p. 3.

ne pouvant à l'évidence se voir opposer aucune faute, puisqu'il en a confié la conduite à un tiers, ne doit pas être traité différemment de celui qui conduit le véhicule. Aussi, en cas de faute du conducteur, l'assureur est-il fondé à réduire l'indemnisation des dommages causés au véhicule. C'est alors que la dernière phrase de l'article 5 alinéa 2 prend tout son sens : « le propriétaire dispose d'un recours contre le conducteur »³. En effet, sur ce fondement, il peut obtenir l'indemnisation de tous les dommages qui ne sont pas couverts par un contrat d'assurance, la franchise prévue par ce dernier et les frais non pris en charge par l'assureur. Et, dans la logique du système Badinter, pas plus que le conducteur victime n'a, pour être indemnisé, à faire état « du comportement de l'autre conducteur »⁴, le propriétaire, gardien ou non, n'a à prouver la faute du conducteur à l'origine du dommage subi par son véhicule. C'est ce que confirme, à juste titre, l'arrêt de cassation sous analyse du 13 juin 2019.

La haute juridiction a dû censurer le juge d'instance qui avait estimé que le propriétaire, gardien présumé, ne pouvait obtenir une indemnisation pour les dommages causés à son véhicule, au motif qu'il ne rapportait pas la preuve d'une faute commise par le conducteur. La solution est parfaitement fondée ; le régime de l'indemnisation du propriétaire victime, gardien ou non, doit être identique à celui du conducteur victime : abstraction faite du comportement du conducteur tiers

Sabine Abravanel-Jolly,

Maître de conférences, HDR en droit privé – Lyon 3, Vice-présidente de la Section et du Collège d'experts de droit privé, Ancienne directrice de l'Institut des Assurances de Lyon.

L'arrêt:

Vu les articles 1 et 5 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ;

Attendu que l'indemnisation d'une victime d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ne peut être fondée que sur les dispositions d'ordre public de la loi du 5 juillet 1985 ; que le propriétaire de ce véhicule, même s'il en est resté gardien, peut demander au conducteur la réparation de son préjudice matériel sans avoir à prouver la faute de ce dernier ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que le véhicule de M. U..., dont celui-ci avait confié la conduite à Mme C... et dont il était passager, a été endommagé dans un accident de la circulation où ce véhicule était seul impliqué ; que M. U... a demandé à Mme C... la réparation de son préjudice matériel ;

Attendu que pour rejeter la demande, le jugement énonce que le préjudice invoqué par M. U... ne peut être indemnisé que si celui-ci, propriétaire et gardien présumé du véhicule, démontre l'existence d'une faute commise par Mme C..., conductrice, et retient que n'est pas prouvée une telle faute à l'origine du dommage subi par le véhicule ;

Qu'en statuant ainsi, le tribunal a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a déclaré recevable l'action de M. U..., le jugement rendu le 6 mars 2018, entre les parties, par le tribunal d'instance du Mans ; remet, en conséquence, sauf sur ce

 3 Cass. 2e civ., 22 sept. 2005, no 04-17071, D. 2005, p. 2484. – Cass. 2e civ., 10 juil. 2008, no 07-18311, RCA 2008, comm. 282, note H. Groutel. – Cass. 2e civ., 11 juin 2009, no 08-14224, RCA 2009, étude 11.

⁴ Jurisprudence constante depuis : Cass. 2^e civ., 28 janv. 1998, n^{os} 96-10.45, 96-13.596, 96-19.336 et 96-14.849, *D*. 1998, inf. rap. p. 68.

point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Laval ;